

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2007078

Signataire : MHC/NH

OBJET : Modalités d'établissement de la taxe communale d'électricité et de perception par le Sipperec au lieu et place de la Commune d'Aubervilliers.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5212-24, et L 2333-2 et suivants,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée depuis,

Vu la loi de finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le contrat de concession passé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, lequel détermine notamment, à l'article 2.3 de son annexe 1, les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession,

Vu la délibération n° 2000-03-14 du SIPPAREC en date du 29 mars 2007 relative à l'établissement de la taxe communale sur l'électricité dans les communes membres du SIPPAREC – Modalités de perception par le SIPPAREC de cette taxe au lieu et place de ses communes adhérentes,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5212-24 susvisé du Code général des collectivités territoriales, si la taxe communale sur l'électricité est établie par délibérations concordantes d'un syndicat intercommunal et de ses communes adhérentes, cette taxe peut être perçue par le syndicat au lieu et place de ces communes,

Considérant qu'en application de ce même article, le syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci,

Considérant que selon l'article R 2333-8 du Code général des collectivités territoriales, sauf convention contraire entre la commune et le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur, le taux de prélèvement pour frais de perception est égal à 2 % du produit de la taxe reversée,

Considérant toutefois que lorsque le taux de la taxe est uniforme sur le territoire du syndicat, le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur la recouvre sans frais,

Considérant que les modalités de calcul de la redevance R2 de la concession, due par EDF au SIPPEREC, comprennent un terme T égal au « produit net des taxes municipales sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédant l'année pénultième »,

Considérant que 80 communes sont adhérentes à la compétence « électricité » du SIPPEREC au titre de l'intégralité de leur territoire,

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité,

Considérant en conséquence la nécessité de contrôler la perception de cette taxe auprès de tous les opérateurs,

Considérant que le taux de la taxe communale sur l'électricité fixé à 8 % est aujourd'hui uniforme pour les 80 communes adhérentes à la compétence « électricité » du SIPPEREC au titre de l'intégralité de leur territoire,

Considérant que, de ce fait, en cas de perception par le SIPPEREC de la taxe communale sur l'électricité aux lieu et place de ses communes adhérentes, aucun frais de recouvrement de cette taxe ne saurait être demandé par le gestionnaire du réseau ou le fournisseur,

Considérant par ailleurs qu'il conviendrait de prévoir que la perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIPPEREC se fasse par année civile pour rendre cette perception efficace,

Considérant que pour couvrir les coûts de gestion du SIPPEREC, il est prévu, conformément à l'article L 5212-24 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales que le Syndicat conserve 1 % du montant de la taxe communale sur l'électricité correspondant aux frais occasionnés pour la perception et le contrôle au lieu et place des communes,

Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SIPPEREC sur les modalités d'établissement de la taxe communale sur l'électricité et de perception par le SIPPEREC de cette taxe au lieu et place de la Commune,

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe "Union pour un nouvel Aubervilliers" s'étant abstenus, le groupe "Union pour un Mouvement Populaire" ayant quitté la séance.

DELIBERE :

Article 1 : La taxe communale sur l'électricité, dont le taux fixé à 8 % est uniforme sur le territoire de chaque commune adhérente au SIPPEREC pour l'intégralité de son territoire, est perçue par le SIPPEREC au lieu et place de la Commune,

Article 2 : Le montant de la taxe communale sur l'électricité est reversé par le SIPPEREC à la commune, le SIPPEREC conservant 1 % du montant de cette taxe perçue au lieu et place de la Commune afin de compenser les frais de gestion et de contrôle,

Article 3 : La perception de la taxe communale sur l'électricité par le SIPPAREC intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du Syndicat et de la Commune autorisant le premier à percevoir la taxe communale sur l'électricité au lieu et place de la seconde est adoptée,

Article 4 : Le maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Maire